

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D' IBERVILLE

N° : 755-17-003015-198

DATE : 14 août 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
Demanderesse

c.  
**ITA-CAN DÉMOLITION INC.**  
Défenderesse

et  
**COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE**  
et  
**MUNICIPALITÉ D'HENRYVILLE**  
Mises en cause

---

### **TRANSCRIPTION DES MOTIFS RENDUS ORALEMENT À L'AUDIENCE LE 14 AOÛT 2019**

---

#### **1. L'APERÇU**

[1] La Procureure générale du Québec requiert l'émission d'une injonction provisoire enjoignant la défenderesse, ITA-CAN Démolition inc. (« **ITA-CAN** »), de cesser ses activités d'entreposage de matières résiduelles sur son site et demande qu'il lui soit ordonné de surveiller son site pour réduire les risques d'incendie.

[2] La défenderesse s'oppose à la demande. Elle prétend qu'elle a un droit acquis à la poursuite de ses activités et que la demanderesse ne rencontre pas les critères pour l'émission d'une demande d'injonction provisoire.

## 2. LE CONTEXTE

[3] ITA-CAN opère une cours de triage de matériaux de démolition située dans la municipalité d'Henryville (« **Henryville** »).

[4] Les propriétaires actuels de l'entreprise l'ont rachetée en 2018.

[5] Avant le rachat, ils ont obtenu des confirmations d'Henryville à l'effet qu'ils détenaient des droits acquis pour l'usage anticipé de cours de triage.

[6] Suite au changement de propriété d'ITA-CAN, l'usage a augmenté de façon importante. De quelques mètres cubes en octobre 2018 (P-3), l'accumulation de matières résiduelles passe à 15 000 m<sup>3</sup> en mai 2019 (P-5) et à 20 000 m<sup>3</sup> en juillet 2019.

[7] Les déclarations assermentées produites au soutien de la demande font état de quatre incendies qui se sont déclarés sur les lieux à l'intérieur du dernier mois :

7.1. un premier, le 13 juillet 2019;

7.2. un deuxième, le 28 juillet 2019, qui a requis l'intervention de 40 pompiers pendant 14 heures et qui a nécessité 200 000 gallons d'eau pour l'éteindre;

7.3. un troisième, le 4 août 2019, qui a requis l'intervention de 20 pompiers pendant 6 heures et qui a nécessité l'utilisation de 20 000 gallons d'eau et 10 gallons de mousse; et

7.4. un dernier, le 13 août 2019, qui a requis l'intervention de 20 pompiers incluant des pompiers de municipalités environnantes.

[8] La demanderesse désire que le Tribunal émette une ordonnance interdisant à la défenderesse de continuer d'accumuler des matières résiduelles sur son terrain et qu'elle surveille son site pour éviter des incendies.

## 3. LA QUESTION EN LITIGE

[8] La seule question litige est de déterminer si la demanderesse rencontre les critères pour l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire.

## 4. ANALYSE

### 4.1 L'ordonnance d'injonction provisoire et l'ordonnance d'injonction interlocutoire

[9] La demande d'injonction interlocutoire est régie par les articles 510 et 511 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») :

**510.** Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. Cette demande est signifiée à l'autre partie avec un avis de sa présentation.

[...]

**511.** L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

[...]

**510.** A party may ask for an interlocutory injunction in the course of a proceeding or even before the filing of the originating application if the latter cannot be filed in a timely manner. An application for an interlocutory injunction is served on the other party with a notice of its presentation.

[...]

**511.** An interlocutory injunction may be granted if the applicant appears to have a right to it and it is judged necessary to prevent serious or irreparable prejudice to the applicant or to avoid creating a factual or legal situation that would render the judgment on the merits ineffective.

[...]

[10] La Cour d'appel, dans *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*<sup>1</sup>, a récemment revu et analysé les principes qui s'appliquent à une demande d'ordonnance d'injonction interlocutoire.

[11] Ces principes peuvent se résumer ainsi :

11.1. L'injonction interlocutoire est rendue en cours d'instance et elle est normalement exécutoire jusqu'au procès ou jusqu'au règlement du litige. De telles injonctions visent essentiellement à permettre qu'une réparation efficace soit possible lorsque l'affaire sera finalement jugée au mérite<sup>2</sup>.

11.2. La personne qui requiert une injonction interlocutoire doit démontrer :

11.2.1. qu'il existe une question sérieuse à juger;

<sup>1</sup> 2018 QCCA 1063.

<sup>2</sup> *Id.*, par. 23.

11.2.2. que sans l'émission d'une injonction, le requérant subira un préjudice sérieux ou irréparable; et

11.2.3. que la balance des inconvénients joue en sa faveur.

- 11.3. Quant à la question sérieuse, ce critère est généralement peu exigeant. Le C.p.c. prévoit que l'ordonnance peut être accordée lorsque celui qui la demande « *paraît y avoir droit* ». Il suffit donc que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire. Un long examen du bien-fondé de la demande n'est souvent ni nécessaire ni souhaitable<sup>3</sup>.
- 11.4. Quant au préjudice, l'article 511 C.p.c. prévoit que l'injonction interlocutoire peut être accordée « *si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé* ». Ainsi, au Québec, une injonction interlocutoire peut être émise si celui qui la demande établit un préjudice « *sérieux* », même si le préjudice n'est pas nécessairement « *irréparable* » en ce qu'il pourrait être compensé au moyen de dommages-intérêts<sup>4</sup>.
- 11.5. Pour ce qui est de la balance des inconvénients, il faut rechercher laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'injonction interlocutoire sera accordée ou refusée dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé du dossier au mérite. Dans les cas qui s'y prêtent, l'intérêt public peut être pris en compte dans le cadre de cette pondération<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> *Id.*, par. 28 et 29.

<sup>4</sup> *Id.*, par. 30 à 33.

<sup>5</sup> *Id.*, par. 34.

[12] Lorsque l'injonction est demandée au stade provisoire, le C.p.c. ajoute que la demande doit satisfaire au critère de l'urgence :

**510. [...]**

Dans les cas d'urgence, le tribunal peut y faire droit provisoirement, même avant la signification. L'injonction provisoire ne peut en aucun cas, sans le consentement des parties, excéder 10 jours.

**510. [...]**

In an urgent case, the court may grant a provisional injunction, even before service. A provisional injunction cannot be granted for a period exceeding 10 days without the parties' consent.

## 4.2 L'analyse des critères

### 4.2.1 La question sérieuse

[13] La demanderesse prétend que la défenderesse contrevient à la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>6</sup> (la « **LQE** ») en ce qu'elle entreposerait illégalement des matières résiduelles au sens de l'article 1 LQE dans un endroit autre qu'un endroit autorisé<sup>7</sup>.

[14] Elle plaide que cette contravention lui permet d'obtenir une ordonnance d'injonction en vertu des articles 19.1 à 19.3 LQE qui se lisent comme suit :

*19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).*

*19.2. Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.*

*19.3. La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.*

<sup>6</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2.

<sup>7</sup> *Id.*, art. 22 et 66.

*Elle peut être faite également par le procureur général et par toute municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de se produire la contravention.*

[15] La défenderesse prétend qu'elle possède un droit acquis à l'usage de son terrain aux fins qu'elle l'utilise.

[16] Il appartiendra, bien sûr, à la demanderesse de faire la preuve au mérite de la violation qu'elle invoque.

[17] Par ailleurs, aux fins de la présente, il suffit de constater que la demande n'apparaît ni frivole ni vexatoire.

[18] La demanderesse rencontre donc le premier critère.

#### 4.2.2 Le préjudice sérieux

[19] Tel que le mentionne le juge Brossard dans *St-Colomban (Ville de) c. St-Louis*<sup>8</sup>, citant avec approbation la juge Deschamps dans *Constantineau c. Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard*<sup>9</sup>, l'illégalité apparente de l'exploitation de ITA-CAN « face à une réglementation et à une loi d'intérêt public crée, de soi, une présomption [...] irréfragable d'un préjudice sérieux donnant ouverture à l'injonction interlocutoire »<sup>10</sup>.

[20] La défenderesse plaide que cette présomption ne doit pas s'appliquer ici compte tenu qu'il n'y a pas d'illégalité apparente. En effet, si la défenderesse possède, comme elle le réclame, un droit acquis, il n'existe aucune violation.

[21] Ceci étant, la demanderesse fait valoir certains éléments qui, même en l'absence d'une présomption, font état d'un préjudice sérieux.

[22] Depuis l'acquisition d'ITA-CAN par ses propriétaires actuels, l'usage a augmenté de façon importante.

[23] De plus, dans le dernier mois, pas moins de quatre incendies se sont déclarés.

[24] Les pompiers et l'experte mandatée par la demanderesse sont d'avis que les incendies sont dus à de l'auto inflammation causée par une température élevée.

[25] Les ressources requises pour maîtriser ces incendies sont importantes.

[26] Selon l'expertise au dossier (P-13), les matières résiduelles sont susceptibles de contaminer la nappe phréatique et les incendies de matières résiduelles sont une source de contaminants toxiques.

---

<sup>8</sup> 2015 QCCS 5488.

<sup>9</sup> 1996 CanLII 6103 (QC CA).

<sup>10</sup> *Id.*, par. 17.

[27] Or, des résidences privées se situent à environ 100 mètres du site de la défenderesse.

[28] Ces résidences ne sont pas desservies par un réseau d'eau potable et dépendent de puits qui s'abreuvent à même la nappe phréatique.

[29] Dans les circonstances, la demanderesse a prouvé l'existence d'un préjudice sérieux.

#### 4.2.3 La balance des inconvénients

[30] La défenderesse fait valoir qu'elle subirait un préjudice économique certain si elle était empêchée de poursuivre ses activités au cœur de la période de construction.

[31] Or, même si la défenderesse risque effectivement de subir un certain préjudice si la demande est accordée à ce stade et rejetée au mérite, il demeure qu'à l'étape de l'injonction provisoire, l'intérêt public général doit primer sur les intérêts privés<sup>11</sup>.

[32] À ce stade, la preuve soulève une probabilité de préjudice à la qualité de l'environnement et à sa protection. Sans l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, un état de fait pourrait être créé de nature à rendre un jugement final inefficace<sup>12</sup>.

[33] Néanmoins, l'ordonnance telle que demandée est trop large.

[34] Ce que la demanderesse recherche est d'éviter d'accroître les risques d'incendie et de contamination.

[35] Ainsi, la balance des inconvénients favorise l'émission d'une ordonnance d'injonction, mais seulement pour empêcher l'accumulation de matières additionnelles.

#### 4.2.4 L'urgence

[36] La défenderesse plaide que les premiers avis d'infraction remontent à novembre 2018.

[37] Cependant, en matière d'environnement, les délais écoulés ne doivent pas, en principe, faire obstacle à une ordonnance d'injonction<sup>13</sup>. Le fait qu'une loi prohibitive d'ordre public est en cause confère à la situation un caractère intrinsèque d'urgence<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> *Consultants AECOM inc. c. Société immobilière du Québec*, 2013 QCCA 52, par. 52.

<sup>12</sup> 2858-0702 Québec inc. c. Société Asbestos ltée, 2015 QCCS 3165, par. 50.

<sup>13</sup> *Ste-Anne-des-Plaines (Ville de) c. Collabella*, (1994) J.E. 95-335.

<sup>14</sup> *Association des entrepreneurs en construction du Québec c. Fédération des travailleurs du Québec et autres*, D.T.E. 94T-91 citée avec approbation par le juge Bergeron dans 2858-0702 Québec inc. c. Société Asbestos ltée, 2015 QCCS 3165, par. 58.

[38] À tout événement, ce n'est que les 6 et 7 août dernier que la demanderesse a obtenu des opinions à l'effet que les incendies sont, en toute probabilité, causés par de la combustion spontanée.

[39] Le Tribunal accordera l'émission de l'injonction provisoire pour une durée de dix jours.

[40] Les parties seront libres de demander ou de contester le renouvellement de l'ordonnance.

[41] Par ailleurs, afin de respecter les enseignements de la Cour d'appel dans *Limouzin c. Side City Studios inc.*<sup>15</sup>, le Tribunal encourage les parties à collaborer pour la fixation d'un échéancier rapide pour se rendre à l'injonction interlocutoire.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[42] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse pour l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire.

[43] **ORDONNE** à la défenderesse ITA-CAN Démolition inc., jusqu'au 23 août 2019, de cesser toute accumulation additionnelle de matières résiduelles sur le lot 4 776 020, circonscription foncière de Saint-Jean, Cadastre du Québec;

[44] **ORDONNE** à la défenderesse ITA-CAN Démolition inc., jusqu'au 23 août 2019, de surveiller ou faire surveiller en tout temps le site en raison du risque d'incendie;

[45] **PERMET** à la demanderesse de signifier la présente ordonnance sous enveloppe cachetée, en la laissant sous le huis de la porte ou dans la boîte aux lettres de la place d'affaires de la défenderesse, au cas où cette dernière serait absente.

[46] **LE TOUT, FRAIS À SUIVRE.**

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Simon Larose  
BERNARD ROY  
Procureurs de la demanderesse

M<sup>e</sup> Karl-Emmanuel Harrison  
Procureur de la défenderesse

Date d'audience: 14 août 2019

---

<sup>15</sup> 2016 QCCA 1810.